

## **Commission d'indemnisation amiable du préjudice commercial du fait de travaux publics**

### **Règlement intérieur**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la Commission d'Indemnisation Amiable**

La Commission d'Indemnisation Amiable de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est un organe consultatif dont l'objet est d'instruire les demandes d'indemnisation présentées par toute entreprise riveraine de travaux importants d'assainissement, et subissant une baisse d'activité et une perte d'excédent brut d'exploitation du fait desdits travaux.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a pris toutes les dispositions pour minimiser la gêne occasionnée pendant la durée des travaux et réduire au minimum le délai d'intervention, toutefois, il demeure possible que ces travaux occasionnent un préjudice anormal, spécial, actuel, direct et certain aux commerçants, artisans, industriels riverains pouvant influencer sur leur activité.

En cas d'accord du professionnel concerné sur la proposition émise par la Commission d'Indemnisation Amiable un projet de protocole d'accord transactionnel sera soumis au président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à contresignature de l'intéressé dans le cadre du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 2 – Composition de la Commission d'Indemnisation Amiable**

- Composition de la Commission d'Indemnisation Amiable :

La Commission d'Indemnisation Amiable est placée sous la présidence d'un magistrat désigné par le tribunal administratif de Toulouse.

La Commission d'Indemnisation Amiable sera composée de deux représentants élus de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet nommés par le président ainsi qu'un membre de la chambre du commerce et de l'industrie et un membre de la chambre des métiers et de l'artisanat.

Chaque membre titulaire permanent de la commission sera représenté, en son absence, par un suppléant.

Dans le cas où l'un des membres de la Commission d'Indemnisation Amiable ayant voix délibérative se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra ou se fera représenter par son suppléant.

Les membres élus de la Commission d'Indemnisation Amiable sont désignés par une décision du président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Sur demande du président, et avec l'accord des autres membres de la Commission d'Indemnisation Amiable, celle-ci pourra entendre, à titre exceptionnel, des personnes extérieures, compétentes dans un domaine spécifique.

Le secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable sera assuré par un agent de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

- Rémunération des membres extérieurs

Une rémunération forfaitaire par séance d'une demi-journée est prévue pour le magistrat, président de la Commission d'Indemnisation Amiable. Ce montant inclut le travail préalable d'étude de dossier

et de rédaction de l'avis rendu. De plus, les frais de déplacement du magistrat seront remboursés sur la base des dépenses réelles et sur présentation de justificatifs.

Pour les autres membres de la Commission d'Indemnisation Amiable, leur participation effective aux réunions de travail de la Commission d'Indemnisation Amiable n'est pas rémunérée et les frais de déplacement seront pris en compte, sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 avril 2023, relatif aux frais de mission des fonctionnaires.

### **ARTICLE 3 – Lieu des séances de la commission**

La Commission d'Indemnisation Amiable se réunit dans les locaux de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

### **ARTICLE 4 – Organisation des séances**

La Commission d'Indemnisation Amiable est présidée par son président.

Le président fixe l'ordre du jour qu'il transmet avec une convocation aux membres de la Commission d'Indemnisation Amiable trois jours avant la réunion. En cas d'urgence, il peut décider de l'inscription de dossiers supplémentaires en urgence.

A l'ouverture de la séance, un quorum de 3 membres est nécessaire à la validité des avis rendus par la Commission d'Indemnisation Amiable.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, la Commission d'Indemnisation Amiable est à nouveau convoquée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle se réunit alors sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote a lieu à main levée au scrutin public.

### **ARTICLE 5 – Tenue et police des séances (Confidentialité des séances)**

La Commission d'Indemnisation Amiable se réunit à huit clos.

Les débats des membres de la Commission d'Indemnisation Amiable demeurent secrets. Les avis, décisions et propositions d'indemnisation émis par la Commission d'Indemnisation Amiable font l'objet d'un compte rendu qui est transmis au président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Les personnes extérieures à la Commission d'Indemnisation Amiable éventuellement convoquées par cette dernière seront introduites lors de l'examen du dossier concerné et quitteront la salle après leur audition.

L'ensemble des informations communiquées ou échangées au cours des séances de la Commission d'Indemnisation Amiable sont confidentielles.

Les membres de la Commission d'Indemnisation Amiable s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

### **ARTICLE 6 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention de la Commission d'Indemnisation Amiable est celui des travaux d'assainissement/gestion eaux pluviales, les professionnels exerçant une activité

commerciale/artisanales/industrielle et de services impactés par tout travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

La période ouvrant droit à l'indemnisation correspond à la date de réception des travaux par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

#### **ARTICLE 7 – Saisine de la commission – Conditions – Dépôt du dossier**

Tout professionnel qui constate une baisse significative de son activité, directement liée aux différents travaux et qui est implanté dans le périmètre défini ci-dessus, peut se procurer auprès de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet un dossier de demande d'indemnisation :

- Soit en téléchargeant un dossier sur le site internet de la collectivité
- Soit en le retirant directement au service affaires juridique.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée à 6 mois après la réception des travaux.

Le dossier de demande d'indemnisation doit ensuite être complété et renvoyé :

- Par voie dématérialisée à l'adresse électronique : [accueil@gaillac-graulhet.fr](mailto:accueil@gaillac-graulhet.fr) ;
- Ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

#### **ARTICLE 8 – Recevabilité de la demande - Conditions d'indemnisation :**

Pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être au sens de la jurisprudence administrative :

- Actuel et certain : le dommage ne saurait être éventuel ou potentiel
- Direct : Le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux, et ce tant géographiquement que chronologiquement ;
- Spécial : le dommage ne doit concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière ;
- Anormal et grave : le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal.

L'**indemnité** est calculée à partir d'une perte d'excédent brut d'exploitation constatée sur la période retenue par la Commission de date à date en comparaison avec la même période des trois années précédant les travaux, déduction faites des aides publiques que l'entreprise a reçue ainsi que des périodes de fermeture pour congés.

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet prévoit un plafonnement du montant maximum pouvant être attribué par dossier de demande d'indemnisation. La Commission d'Indemnisation Amiable propose une indemnisation dans la limite de 5000 euros.

#### **ARTICLE 9 – Instruction des dossiers d'indemnisation :**

- **Pré-instruction technique et comptable :**

Le dossier d'indemnisation et l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'analyse économique propre à chaque entreprise fait l'objet d'une pré-instruction à sa réception.

Cette pré-instruction est purement technique de la part du secrétariat de la Commission d'Indemnisation Amiable, qui se charge de vérifier les éléments du dossier et qui permettront à la Commission d'Indemnisation Amiable de se prononcer.

Pour cela, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet aura recours à une personne qualifiée pour l'analyse des dossiers.

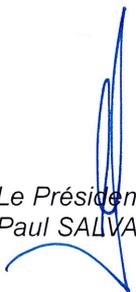
➤ **Attestation si dossier complet :**

Tout dossier complet donnera lieu à la délivrance d'une attestation. En cas d'incomplétude, les pièces manquantes seront demandées.

➤ **Protocole transactionnel :**

Si le dossier est complet et validé par la Commission d'Indemnisation Amiable, il sera mis en place un protocole transactionnel entre la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise demanderesse emportant renonciation pour cette dernière de tous contentieux ultérieur concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice.

Adopté en Conseil de communauté du 11 décembre 2023

  
Le Président,  
Paul SALVADOR

